



Arrêt

n° 170 033 du 17 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016, par X, qui se déclare de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 04.01.2016 et notifiée le 08.02.2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 29 septembre 2015, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.3. Le 4 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 8 février 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, en date du 29.09.2015.

A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit la preuve d'une couverture de soins de santé, une déclaration de prise en charge par un garant, un relevé de paiement d'allocations de chômage de son petit-fils qui se porte garant ainsi qu'un (sic) certificat de l'Institut de Sécurité Nationale bulgare relatif à sa pension.

Toutefois, le cumul des revenus du garant ainsi que ceux de l'intéressée sont insuffisants pour permettre à celle-ci de prétendre à un séjour de plus de trois mois en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour (Article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15.12.1980).

Conformément à l'art 40 § 4, 3° al 2 de la loi du 15.12.1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe (sic) notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Dès lors, l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants demandé le 29.09.2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation du principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes (sic) administratifs, en combinaison avec la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Après des considérations théoriques sur les principes et dispositions visés au moyen, elle argue qu' « EN l'espèce, il ressort du dossier administratif [qu'elle] vit en Belgique avec son époux ; elle est prise en charge par son petit-fils, qui s'est porté garant ; elle est pensionnée en Bulgarie.

Ces éléments peuvent être constitutifs d'une vie familiale et/ou privée en Belgique.

En effet, la vie familiale doit s'apprécier en se basant sur les faits, en examinant l'existence de liens personnels étroits entre les parties. La Cour a considéré que les relations entre frères et sœurs, enfants ou adultes, entraient également dans le concept de vie familiale.

Ensuite, il revient alors aux Etats d'examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse ne prend pas en considération l'existence de cette vie familiale (sic) et ne se livre nullement à un examen de proportionnalité.

Or, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne établissant les facteurs à prendre en considération pour apprécier l'obligation positive des Etats, il apparaît (sic) les éléments suivants :

- [Son époux] est reconnu handicapé en Bulgarie. Il a introduit une demande de reconnaissance de son handicap (sic) en Belgique. En effet, il a subi plusieurs AVC et a désormais des difficultés à la marche ++ et un déclin fonctionnel ++++. Il souffre en outre d'aphasie. Il a de ce fait, une très grande dépendance dans la gestion quotidienne.

- [Elle] a d'importants problèmes de santé également et doit subir une intervention chirurgicale ce 3 mars 2016.

- L'ensemble de [sa] famille a acquis la nationalité belge et vit en Belgique.

Ces éléments constituent des obstacles au maintien des relations étroites existant entre [elle] et sa famille, de nationalité belge, en Bulgarie.

Force est cependant de constater que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux des éléments de la cause, alors qu'un droit fondamental était en cause (*sic*), de sorte que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante ».

2.2. La requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 40 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 (*sic*) ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi, la requérante expose ce qui suit : «En l'espèce, [elle] avait déposé une attestation relative aux allocations de chômage de son petit-fils ainsi qu'un certificat relatif à sa pension en Bulgarie.

La partie adverse s'est contentée de relever que ces revenus étaient insuffisants, sans nullement prendre en compte la situation personnelle du citoyen de l'Union.

Cette motivation ne laisse pas apparaître que la partie adverse aurait tenu compte «de la situation personnelle du citoyen de l'Union» selon les termes de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

[Elle] ne sollicite pas que Votre Conseil substitue son appréciation à celle de la partie adverse, mais qu'il constate, (...), que la partie adverse, au contraire d'un examen concret, s'est bornée à estimer que les revenus n'étaient pas suffisants.

La réalité d'une appréciation in concreto exigée par la loi doit à tout le moins ressortir, ne serait-ce qu'implicitement, de la décision attaquée, de sorte que la partie adverse a violé le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que l'article 40, § 4, de la loi dispose comme suit :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

(...)

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ;

(...)

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge (...) ».

En l'espèce, la motivation de la décision querellée indique qu' « A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit la preuve d'une couverture de soins de santé, une déclaration de prise en charge par un garant, un relevé de paiement d'allocations de chômage de son petit-fils qui se porte garant ainsi qu'un (*sic*) certificat de l'Institut de Sécurité Nationale bulgare relatif à sa pension.

Toutefois, le cumul des revenus du garant ainsi que ceux de l'intéressée sont insuffisants pour permettre à celle-ci de prétendre à un séjour de plus de trois mois en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour (Article 40, § 4, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980) », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier

administratif et qui n'est nullement contestée par la requérante qui reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle, médicale et familiale.

Le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de l'argumentation de la requérante relative à l'absence de prise en considération de sa vie familiale, de son état de santé ou celui de son époux, ou encore de la présence de toute sa famille naturalisée belge, au vu du fondement de la demande d'attestation d'enregistrement et du prescrit de l'article 40, § 4, 2^{ème} alinéa, de la loi. En effet, le Conseil observe que ces éléments n'emportent aucune incidence sur la légalité de la décision querellée dès lors qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse de se prononcer sur des motifs étrangers à l'examen de la demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants et qui auraient dû être présentés par la requérante dans le cadre d'une procédure *ad hoc* si elle estimait pouvoir s'en prévaloir pour obtenir un titre de séjour sur cette base.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que contrairement à ce que la requérante semble faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse n'était nullement tenue de réaliser «une appréciation in concreto exigée par (...) le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980», cette disposition n'étant pas applicable aux citoyens de l'Union européenne visés à l'article 40, §4, précité de la loi, sur la base duquel la requérante a sollicité un titre de séjour.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est aucunement explicitée ni démontrée par la requérante.

Quant à sa vie familiale, même à considérer qu'elle existe, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, l'on ne peut que constater qu'aucun obstacle de ce genre n'a été sérieusement invoqué en temps utile par la requérante.

Dès lors, la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT